



**REGLEMENT DE LA COMMUNE  
D'ESTAVAYER RELATIF A LA  
PARTICIPATION COMMUNALE AUX COUTS  
DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES  
SCOLAIRES**

---

*Le conseil général*

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

*édicte :*

**Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

**Art. 2 Aide financière de la Commune**

<sup>1</sup> L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le Canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

<sup>3</sup> Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques dans les limites fixées à l'article 4.

### Art. 3 Contrôles et soins dentaires

<sup>1</sup> Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

<sup>2</sup> L'aide financière de la Commune est limitée à CHF 1'000.00 par enfant/jeune et par année.

<sup>3</sup> Les contrôles effectués par la clinique mobile du Service dentaire scolaire ou un ou une médecin-dentiste conventionné-e sont entièrement pris en charge par la Commune.

### Art. 4 Traitements orthodontiques

<sup>1</sup> La Commune participe aux coûts des traitements orthodontiques conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

<sup>2</sup> L'aide financière est limitée à CHF 500.00 par enfant/jeune et par année, déduction faite des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

<sup>3</sup> Seules les demandes écrites munies d'une attestation du médecin-dentiste qui applique le traitement orthodontique sont prises en considération par la Commune.

### Art. 5 Critères fiscaux

<sup>1</sup> Le revenu déterminant correspond au revenu annuel net tel qu'il figure sous le code 7.910 du dernier avis de taxation définitive ou provisoire des parents ou des représentants légaux au jour de la réception de la facture. Sont ajoutés :

- a) pour le contribuable salarié ou rentier :
  - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
  - le 25% du solde de la fortune imposable après déduction d'un montant fixe de CHF 60'000.00
  
- b) pour le contribuable indépendant :
  - les primes caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
  - les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
  - le rachat d'années d'assurance (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
  - le 25% du solde de la fortune imposable après déduction d'un montant fixe de CHF 60'000.00

<sup>2</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable de l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle la participation aux coûts des traitements dentaires est examiné (année x – 2 ans).

## Art. 6 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## Art.7 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 23 février 2015 de la Commune d'Estavayer-le-Lac relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

## Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :  
Lionel Conus



Le Président :  
Pierre-Alain Joye



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

10 février 2020

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice



**ANNEXE AU REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX  
COUTS DES CONTROLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES – BAREME DE REDUCTION**

Nbre enf.	jusqu'à/bis 35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	Plus de 80'000.00
1	5	4	3	2	1						
2		5	4	3	2	1					
3			5	4	3	2	1				
4				5	4	3	2	1			
5					5	4	3	2	1		
6 et plus						5	4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie            5 = 20 % à charge des parents  
                           4 = 35 %  
                           3 = 50 %  
                           2 = 65 %  
                           1 = 80%

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le Conseil général d'Estavayer le 18 septembre 2019.

Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Président :  
Pierre-Alain Joye

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 10 février 2020

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice

AC D.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04  
www.fr.ch/dsas

## **Commune d'Estavayer. Approbation du règlement et barème relatifs à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires**

### *La Direction de la santé et des affaires sociales*

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu les préavis du Service dentaire scolaire, du Service de la santé publique et du Service des communes,

### *Décide :*


**Article premier.** Le règlement et barème de la commune d'Estavayer relatifs à la participation aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires du 18 septembre 2019 sont approuvés.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 200 francs.

**Art. 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

### **Art. 4.** Communication :

- a) à la Commune d'Estavayer (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer (1 ex.);
- c) au Service dentaire scolaire (1 ex.);
- d) au Service des communes (1 ex.);
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).

  
Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

*Fribourg, le* 10 février 2020